

**ARRETE autorisant l'ouverture d'un débit de  
boissons temporaire de 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories  
dans des installations sportives**

N°118/2024

Le Maire de la Commune de RICHEMONT,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 3321-1, L 3335-4, D 3335-16 et D 3335-17 ;

**VU** la demande présentée par Monsieur MULLER Christophe, agissant en qualité de Président de l'Entente Sportive de Richemont dont le siège social est au 2b, route Nationale 57270 RICHEMONT en vue de l'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie le vendredi 21 juin 2024, à l'occasion d'un « **Tournoi de foot** » qui aura lieu au complexe sportif « Roger TUSCH » route Nationale ;

**CONSIDERANT** que l'association pétitionnaire n'a bénéficié d'aucune autorisation délivrée par l'autorité municipale ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : En application des dispositions du code de la santé publique susvisées, Monsieur MULLER Christophe, agissant en qualité de Président de l'Entente Sportive de Richemont dont le siège social est au 2b, route Nationale 57270 RICHEMONT, est autorisé à exploiter un débit de boissons temporaire de premières et troisièmes catégories, le :

**VENDREDI 21 JUIN 2024 de 18 Heures à 23 Heures**

**Article 2<sup>ème</sup>** : L'autorité de Gendarmerie d'Uckange ainsi que Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale mutualisée sont chargés de l'application du présent arrêté.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur MULLER Christophe, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale mutualisée ainsi qu'à l'autorité de Gendarmerie.



RICHEMONT, le 5 juin 2024

Le Maire,  
Jean-Luc QUEBUNIEZ

Publié sur le site internet de la Commune de RICHEMONT, le

7/6/2024